



## Questionnaire

### 1) Êtes-vous favorables à l'adhésion du canton de Vaud à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) (art. 1) ?

#### Réponse :

Oui, sans réserve. Il n'est notamment pas souhaitable que l'échange de données entre praticiens de divers cantons soit entravé par des définitions différentes des grandeurs caractéristiques d'une construction, et que ces différences soient la cause d'ambiguïtés dont les conséquences pourraient être très lourdes.

### 2) Comment jugez-vous la disposition relative à l'élimination des obstacles architecturaux (art. 7) ?

#### Réponse :

Cette disposition est tout à fait souhaitable, mais sa rédaction actuelle est trop restrictive. Par exemple, elle traite des accès, alors qu'il s'agit d'assurer non seulement l'accès mais encore la possibilité d'utiliser diverses installations techniques malgré un handicap, ce qui est un peu plus large.

### 3) Comment jugez-vous le projet d'article sur l'utilisation rationnelle des droits à bâtir (art. 9) ?

#### Réponse :

Nous approuvons cet article sur le principe, dans la mesure où il s'agit de nouvelles constructions ou d'une rénovation prévoyant une extension du bâtiment (ce qui est bien le cas pour un « projet », comme mentionné dans le texte de l'article). Il s'agirait, par contre, de trouver un compromis acceptable pour les propriétaires dont les constructions présentes n'épuisent pas les droits à bâtir de sa parcelle, et qui n'ont aucun projet de construction nouvelle, auxquels il serait demandé de construire davantage pour mieux utiliser ces possibilités.

Une question reste en suspens : qu'est-ce qu'une « utilisation rationnelle » du droit à bâtir ? Utiliser au maximum la surface disponible ou favoriser les espaces verts dont on a tant besoin ?

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 9 devrait utiliser la forme impérative (« Elle exige... ») plutôt que la forme potestative (« Elle peut exiger... »).

### 4) Que pensez-vous de la disposition relative au stationnement (art. 10) ?

#### Réponse :

Nous l'approuvons. Mais les Vert-e-s sont critiques quant à l'utilisation de normes privées, issues de faïtières de professionnels de la route pour fixer le nombre de place de stationnement pour les véhicules individuels motorisés. En effet, la politique de stationnement doit prendre en compte l'environnement en termes de transports publics et de mobilités douces et ne devrait pas favoriser le transport individuels motorisés, surtout à l'époque où la réduction des gaz à effet de serres est devenue une priorité aussi forte. Nous saluons le fait que la nouvelle norme, dans son alinéa 3, permette de déroger à ces règles "techniques communément admises" mais nous

pensons qu'il faudrait aller plus loin et éviter toute référence à ces normes dans la bases légales cantonales. Nous soulignons pour le surplus que ces normes techniques, étant des normes privées, ne sont pas librement accessible et, qu'au contraire, les consulter est relativement onéreux.

**5) Comment jugez-vous la disposition relative aux constructions, installations et aménagements en vue d'une manifestation (art. 12) ?**

Réponse :

Nous approuvons cet article, mais demandons une clarification : à partir de quand le délai de 3 mois débute-t-il ? À partir de la fin du chantier, ou de son début, ou de la date de délivrance de l'autorisation ? La même ambiguïté existe quant à la fin de ce délai de 3 mois (début du démontage ou fin de celui-ci ?).

**6) Comment jugez-vous la disposition relative aux polluants dangereux pour l'environnement et pour la santé (art. 20) ?**

Réponse :

Le nouvel article est meilleur que l'article correspondant de l'ancienne loi (art. 103a). Néanmoins, nous avons deux critiques à émettre :

- Même si la liste des produits considérés mentionne le terme « notamment », il nous semble qu'il serait utile de l'élargir quelque peu, au vu des nombreux polluants qui ont un impact négatif sur la santé humaine. On pourrait citer par exemple les pesticides (bâtiments agricoles ou zones habitables fortement polluées), les divers métaux lourds toxiques (en plus du plomb), les produits radioactifs (anciens bâtiments industriels ou dans lesquels on a pratiqué une activité industrielle domestique).
- Les résultats de diagnostics mentionnés à l'alinéa 5 devraient concerner l'ensemble des polluants visés par cet article, et non seulement l'amiante.

**7) Comment jugez-vous les dispositions relatives à la zone agricole (art. 33 à 37) ?**

Réponse :

De façon générale, nous approuvons ces articles, et notamment le fait qu'ils permettent d'éviter la multiplication des constructions hors zone à bâtir.

**8) Avez-vous des remarques à formuler concernant la procédure de permis de construire ?**

Réponse :

De façon générale, il nous semble que la procédure est adéquate. On pourrait néanmoins se poser la question d'une généralisation de l'examen préalable, qui deviendrait dès lors obligatoire avant l'enquête publique. Un examen préalable systématique présenterait l'avantage d'éviter la mise à l'enquête publique d'un dossier comportant de nombreuses erreurs. Dans le projet actuel, ce n'est que pour les constructions hors zone à bâtir (art. 34) qu'une telle procédure est demandée.

**9) Avez-vous des remarques à formuler concernant les nouvelles dispositions sur les dangers naturels et sismiques (modification de la LPIEN)?**

Réponse :

Nous approuvons l'inclusion des dangers sismiques dans la LPIEN. Nous souhaiterions une étape supplémentaire : l'inclusion dans le même cadre des risques technologiques. Par exemple, les transports de produits chimiques dangereux (chlore, etc.) font courir un danger certains aux personnes qui résident à proximité de ces voies de transport. De plus, certaines usines traitant des produits chimiques dangereux présentent des risques importants d'incendie potentiellement catastrophiques (cf. incendie de l'usine Lubrizol à Rouen (F), le 26 septembre 2019).

**10) Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Réponse :

De manière générale, le projet de révision de la LATC, concernant les constructions (titres VIII à XI) nous semble cohérent, et nous l'approuvons. À noter cependant que l'abondance des détails figurant dans ce projet présente un risque d'ambiguïté et de difficulté d'interprétation.

Art. 16 : Dans le commentaire de l'article 16, il est question de « dématérialisation » de la demande de permis de construire. L'infrastructure nécessaire à cette « dématérialisation » n'a vraiment rien d'immatériel (postes informatiques, serveurs et bâtiments pour les abriter, énergie importante consommée par cette infrastructure, etc.). Il est heureux que ce terme de « dématérialisation » ne figure pas dans le texte de l'article mais il devrait également être corrigé dans le commentaire et remplacé par quelque chose comme « transmission des données par voie informatique » ou « transmission numérique à distance ».

Art. 21 : Néanmoins, nous demandons qu'à l'article 21, alinéas 4 et 5, la disponibilité sur le site web du canton de tous les documents du dossier soit prévue et assurée.

Art. 23 : À l'article 23, nous saluons le maintien large de la possibilité d'opposition.

Art. 43 : Nous proposons de compléter l'alinéa 1 de la manière suivante (amendement) : « ... pour en contrôler la solidité, la salubrité, la sécurité ***ainsi que la conformité aux plans des mesures d'isolation thermique du bâtiment.*** » En effet, dans de trop nombreux cas les travaux d'isolation sont bâclés et les épaisseurs d'isolation insuffisantes.

Nous approuvons la modification de la loi sur l'énergie.

Pour l'AIHC, nous avons deux questions :

- Sur le croquis de la figure 5.3, où exactement se trouve la « ligne de faîte » ? Sur le haut de la charpente ou sur le haut du plan supérieur de la toiture (tuiles ou autres) ?
- Sur le croquis de la figure 6.1, il serait utile de spécifier que le rez est l'étage no 1 (ce qui est en contradiction avec la nomenclature usuelle en français, où le 1<sup>er</sup> étage est l'étage immédiatement supérieur au rez).